

2017

CHARTRE SPORT 88

Aides aux Clubs
Aides aux Comités sportifs départementaux

CONTACT
Valérie PETITJEAN
e-mail : sport@vosges.fr
Tél. 03.29.29.87.12

OBJECTIFS

Aider les clubs et comités sportifs départementaux à faire l'acquisition de matériel sportif ou technologique de compétition ou d'entraînement destiné à la préparation des sportifs ou au développement des activités.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs et comités sportifs départementaux affiliés à une fédération sportive française ou affinitaire agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Nature de l'aide

Subvention d'investissement plafonnée à 50% du montant TTC de l'acquisition pour les clubs ayant leur siège social dans une commune de plus de 2000 habitants (bonification de 15% pour les clubs ayant leur siège social dans une commune de moins de 2000 habitants et pour les clubs comportant une section handisport ou sport adapté quel que soit le nombre d'habitants de la commune).

Modalités de versement

La subvention est versée en une fois directement aux clubs sur présentation du formulaire de demande de subvention, des factures justificatives des acquisitions obligatoirement datées de l'année en cours et d'un relevé d'identité bancaire.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Retrait des dossiers

Un courrier ou un courriel est envoyé à chaque club du département en début d'année les avertissant du lancement de la campagne annuelle de chartre sport. Les formulaires de demande de subvention sont ensuite téléchargeables pendant un mois sur le site Internet du Conseil départemental des Vosges www.vosges.fr rubrique guide des aides/associations.

Dépôt des dossiers

Les formulaires de demande de subvention doivent être intégralement remplis en ligne de manière dactylographiée, accompagnés d'un devis de l'année en cours, d'un RIB ou RIP et renvoyés par courriel ou par courrier à la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse avant le 31/01/2017. Les dossiers reçus au-delà de ce délai, incomplets ou complétés de manière manuscrite pourront être rejetés.

Consultation des Comités sportifs départementaux (uniquement pour les dossiers « club ») :

Après étude de leur recevabilité, les dossiers sont classés par discipline puis transmis aux Comités sportifs départementaux d'affiliation des clubs pour avis consultatif et classement par ordre de priorité souhaité dans la limite des crédits prévus pour chaque discipline.

Décision d'attribution de l'aide

Commission Permanente du Conseil départemental.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide départementale ne constituent en aucun cas un droit systématique acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité fixés par le présent dispositif d'intervention départementale n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil départemental conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil départemental, la disponibilité des crédits départementaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif d'intervention départementale.

L'aide départementale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.